

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
LIMOGES

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 8 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. VAILLE		CLAUDE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM LE QUINTREC		FLORENCE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM ANTRAYGUE	LACOSTE	CORINNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. TALABOT		EMMANUEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MAUDEUX	LAPLAGNE	AGNES	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. FOLTZER		ALAIN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM PERRIN	LANTELME	SABINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. NOSTRON		DIDIER	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
LIMOGES

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 24/06/2024

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie
Directrice des Relations
et des Ressources Humaines

Pour la Rectrice et par délégation,
La Responsable de la Division des personnels enseignants

Marie-Emmanuelle MASDUPUY

Valérie BEYNET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

LIMOGES

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.